

A & J CONSULTING
Entreprise unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)
Au capital de 100,00 Euros
Siège social : 2, rue Colonel Fabien – 38130 Echirolles

STATUTS

Le soussigné,

Monsieur **Arnaud, Jean, René JOLY**

né le 30 janvier 1988 A GRENOBLE (38),

De nationalité Française et résident française,

demeurant à ECHIROLLES (38130) – 2 rue Colonel Fabien,

Célibataire,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il constitue:

ARTICLE 1. – FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2. – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de prestations d'enseignement, notamment en école de commerce.
- Accessoirement, toutes activités d'intermédiaires et de mise en relation.
- Et toutes activités liées.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.



ARTICLE 3. – DÉNOMINATION / SIGLE

La dénomination sociale est : **A & J CONSULTING**

ARTICLE 4. – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **2, rue Colonel Fabien – 38130 Echirolles**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. – DURÉE

La durée de la société est de **99 années**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. – APPORTS

Monsieur Arnaud JOLY fait apport à la société d'une somme en numéraire de **cent euros** (100,00 €) qui ont été déposés, conformément à la loi, le 18 juin 2024, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude notarial Quentin Fourez, 1 place Marechal Galiéni – 27500 PONT-AUDEMER, ainsi qu'il en résulte de l'attestation délivrée par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cent (100,00 €)**, divisé en cent (100) parts de un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à **Monsieur Arnaud JOLY**, soussigné.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9. – DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10. – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales entre les associés sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés sont soumises aux dispositions fixées pour la cession à des tiers prévues par l'article L 223-14 du Code de commerce.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ainsi qu'au conjoint, ascendants ou descendants du cédant que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 11. – REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est

notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

ARTICLE 12. – COMPTES COURANTS

Le ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 13. – GÉRANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 14. – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ OU DES ASSOCIÉS

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.



2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément ainsi que les autorisations de nantissement de parts sociales sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

4. Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts. Elles sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15. – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le **1er Janvier et se termine le 31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de constitution et se clôturera le **31 Décembre 2025**.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.



ARTICLE 16. – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique comme l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 17. – CONTRÔLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 18. – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite ou en société par actions simplifiée exige l'unanimité des associés.

ARTICLE 19. – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.



Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 20. – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 21. – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

1. L'état des actes accomplis dès avant ce jour, par les associés, pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, est annexé aux présents statuts (I).

2. Les soussignés se réservent en outre le droit de conclure, pour le compte de la société en formation, les actes et opérations figurant en annexe (II), avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

ARTICLE 22. – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 23. – NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS

Le premier gérant de la société est **Monsieur Arnaud JOLY**, soussigné.

Le ou les prochains gérants seront nommés par Assemblée Générale Ordinaire qui fixera également leur rémunération.



A Meylan, le 18 juin 2024

En six exemplaires

Monsieur Arnaud JOLY



Annexe I

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation :

Néant

Annexe II

Engagements devant être pris avant l'immatriculation de la société :

Néant



AJ

24/06/2024